

AU SOMMAIRE DE DÉCEMBRE 2022

ACTUS GÉNÉRALES & SYNDICALES

- » **L'enquête annuelle en deux mots :** stabilité en 2022 et prudence en 2023
- » La CAPEB : **nos victoires, vos victoires !**
- » **Gestion des déchets (épisode 3) :** les actions en cours
- » **Deviens couvreur**, le meilleur moyen de commencer en haut de l'échelle
- » **Trouvez votre formation** en quelques clics
- » **Les chiffres du mois**

ACTUS JURIDIQUES & SOCIALES

- » **Déduction forfaitaire spécifique :** l'accord négocié par la CAPEB enfin officialisé
- » **TVA :** quelle règle pour les pergolas ?
- » **Réforme de l'abandon de poste :** restez prudents !
- » **Cadeaux d'affaires :** quelles sont les règles à respecter ?
- » **Prospectus publicitaires :** les nouvelles règles au 1^{er} janvier 2023

AIDES AUX TRAVAUX

- » **Récupération des eaux de pluie et gestion des eaux à la parcelle :** tous concernés
- » **Alerte : tentatives de fraude sur les comptes MaPrimeRénov'**
- » Le point sur la prime **Coup de pouce Chauffage**
- » **MaPrimeRénov' :** derniers ajustements sur la ventilation

ACTUS MÉTIERS

- » **La réglementation thermique sur les travaux d'isolation évolue**
- » **Reconnaissance des produits et procédés de construction et assurance**

L'ENQUÊTE ANNUELLE EN DEUX MOTS : STABILITÉ EN 2022 ET PRUDENCE EN 2023

Comme chaque année à la rentrée, nous vous avons interrogés pour connaître votre situation, votre vision et vos attentes. **Alain Lacour, le président de la CAPEB Pays de la Loire, partage ici les grandes tendances qui ressortent des résultats de cette enquête. Vous avez été près de 900 à y répondre.**



« Cette année encore, je remercie les artisans des Pays de la Loire adhérents des cinq CAPEB départementales, qui se sont mobilisés pour répondre à notre enquête de conjoncture 2022. Les chiffres, croisés à vos témoignages, nous permettent de nous appuyer sur des données fiables pour toujours mieux défendre les intérêts des entreprises artisanales du bâtiment sur notre territoire.

Aujourd'hui, même si les indicateurs économiques dans les différents secteurs d'activité ont une tendance à la stabilité, avec de belles perspectives à moyen terme, la conjoncture nous amène à aborder l'année 2023 avec une grande prudence.

Rénovation énergétique : levons les freins

Les chantiers de rénovation représentent 77 % de l'activité de nos entreprises artisanales, la rénovation énergétique ne peut s'imaginer sans elles. Nous devons rester vigilants afin que les petites entreprises soient complètement impliquées : la CAPEB milite pour que les artisans puissent s'inscrire plus facilement dans les dispositifs, notamment avec la mise en place du programme OSCAR pour l'accompagnement des entreprises.

Il est essentiel que nos artisans restent des acteurs forts et indépendants de la rénovation énergétique, enjeu sociétal et économique majeur.

Emploi et formation, restons mobilisés

Les tendances de recrutement à six mois sont à la baisse en raison des incertitudes liées à la conjoncture... Mais 31 % des entreprises déclarent avoir un ou des postes vacants, et nous aurons toujours besoin de main d'œuvre qualifiée à moyen et long terme.

La formation aujourd'hui est donc essentielle pour recruter demain. Poursuivons nos efforts pour intégrer nos futurs compagnons.

Gestion des déchets : soyons attentifs

À quelques semaines de la mise en application de la REP Bâtiment (voir p. 3), plus que jamais nous devons porter la voix des PME du bâtiment. Les dispositions prises par les pouvoirs publics concernant les éco-organismes, la mise en place de l'écotaxe ou encore le maillage territorial des points de collecte (dont l'accès aux déchetteries publiques), se doivent d'être adaptées aux enjeux de développement durable, mais aussi à la réalité du terrain de nos artisans.

Une note positive

Au-delà des chiffres, je souhaite saluer vos fiertés d'être artisans du bâtiment. Malgré un contexte compliqué, vous les avez largement exprimées, avec pour devise la satisfaction de vos clients, la qualité du travail livré, la persévérance dans les périodes plus difficiles,

la croissance, l'héritage familial de vos entreprises, l'esprit d'équipe, l'autonomie dans votre activité et la transmission d'un savoir. Des atouts essentiels qui font la force de nos entreprises artisanales et qu'il me semble important de saluer à l'aube de l'année 2023.

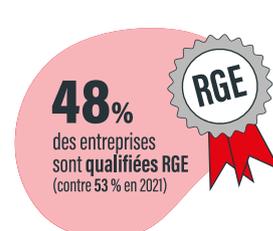
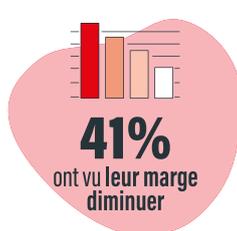
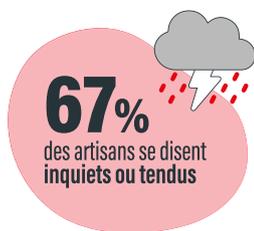
Merci à tous pour votre participation

Pour conclure, 98 % d'entre vous trouvent les réponses à leurs questions auprès de la CAPEB et en sont satisfaits, et vous êtes 89 % à juger utiles les contenus de la CAPEB infos.



Alain Lacour
Président de la CAPEB Pays de la Loire

Zoom sur quelques résultats de l'enquête de conjoncture 2022



Retrouvez vite tous les résultats sur <https://bit.ly/chiffres2022CAPEB-PDL>

La CAPEB : nos victoires, vos victoires !

À vos côtés, grâce à vous et pour vous, la CAPEB s'engage. Ensemble, en 2022, nous avons :



Adapté les évolutions réglementaires aux réalités des entreprises (gestion des déchets, report de l'entrée en vigueur des ZFE...)



Obtenu moins de charges, mais plus d'aides (notamment pour la formation).



Placé les entreprises artisanales du bâtiment au cœur des dispositifs de rénovation énergétique.



Aidé les entreprises à faire face aux pénuries et hausses des prix en luttant contre les comportements abusifs et en échelonnant le remboursement des PGE.



Favorisé l'accès des petites entreprises aux marchés.

C'est prouvé : la force d'un collectif de 60 000 adhérents bénéficie à toutes les entreprises artisanales du bâtiment.



Retrouvez tous les détails de nos victoires partagées sur l'affiche disponible sur <https://bit.ly/victoires-CAPEB-2022>.

Gestion des déchets (épisode 3) : les actions en cours



Nous vous en avons parlé dans nos précédentes CAPEB infos, la REP Bâtiment est une démarche nationale destinée à renforcer l'implication des fabricants et metteurs sur le marché de matériaux de construction dans la gestion des déchets. Le projet avance pas à pas, mais le chantier est immense ! Les permanents et les professionnels référents de la CAPEB et de la CNATP sont à l'œuvre pour que cette nouvelle façon de gérer les déchets soit adaptée à la réalité de vos entreprises. Un point sur leurs actions, et sur ce que vous pouvez faire dès maintenant.

À l'échelon local, la CAPEB et la CNATP ont :

- **Sensibilisé les élus locaux aux enjeux de la REP** et à son calendrier de déploiement (trop) ambitieux avec des articles et des vidéos.*
- **Contacté les 4 éco-organismes** pour suivre leurs avancées dans le déploiement de la REP Bâtiment.
- **Échangé avec certaines collectivités territoriales** pour assurer le maintien de l'accès aux déchetteries pour les professionnels.
- **Participé aux travaux pilotés par le Conseil régional** pour définir le maillage des points de dépôts sur le territoire tous les 10 ou 20 km, avec l'échéance maximum de 10 mois fixée par les pouvoirs publics pour parvenir à un consensus.
- **Commencé à tester les modalités pratiques des éco-organismes** sur les montants et les modes de paiement de l'éco-contribution pour identifier le mieux adapté aux entreprises artisanales fabricantes.

* Vidéo U2P Congrès des maires <https://bit.ly/Video-Congres-maires> ; Spot CAPEB <https://bit.ly/spot-REP-CAPEB> ; Lettres aux élus locaux n°5 et 7 <https://bit.ly/CAPEB-LAE-5> et <https://bit.ly/CAPEB-LAE-7>

Ce que vous pouvez déjà faire (et ce qu'il ne faut pas faire trop vite)

1. Vous pouvez (si ce n'est pas déjà fait) adapter vos devis et factures

- **Ajouter la mention « déchets »**, obligatoire depuis juillet 2021, dans chacun de vos devis (hors entretien et dépannage).
- **Insérer un article spécifique dans vos CGV** pour pouvoir répercuter le montant de l'éco-contribution à vos clients (et ses futures hausses chaque année).
- **Conserver les justificatifs du montant des éco-contributions** intégrées par les fabricants, coopératives/négoces (demandez-les s'ils ne vous le communiquent pas) pour pouvoir les répercuter à vos clients si vous le souhaitez et pour justifier, si ces matériaux vous servent à fabriquer un produit, qu'ils ont déjà fait l'objet d'une éco-participation.

2. Si vous êtes artisan fabricant, pas d'urgence pour adhérer à un éco-organisme !

À l'heure où nous écrivons ces lignes, nous attendons toujours la liste officielle des matériaux soumis à une éco-contribution. La CAPEB est intervenue pour que les entreprises qui réalisent des fabrications en atelier ne soient pas considérées comme des « producteurs » au sens de la REP. Tant que cette liste n'est pas parue, nous n'avons pas de certitude sur ce point.

Vous êtes concerné par une adhésion à un éco-organisme et le paiement d'une éco-contribution si votre entreprise :

- réalise des fabrications (menuiseries, bardage, produits avec vitrage, etc.) en atelier ;
- importe directement des produits de construction de l'étranger.

Grâce à l'intervention de la CAPEB, vous avez jusqu'à fin avril 2023 (au lieu de janvier 2023) pour adhérer (si besoin !) à un éco-organisme. Il n'y a donc aucune urgence, même si les éco-organismes indiquent le contraire par des courriers menaçants.

Chacun des éco-organismes proposera :

- Un barème distinct d'éco-contributions à verser par les entreprises en fonction de leurs fabrications.
- Un modèle de déclaration simplifiée réservé aux petits producteurs (entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas 1 à 2 millions €).
- Un modèle de déclaration standard plus ou moins complexe en fonction des éco-organismes, applicable à toutes les entreprises (y compris les petits producteurs qui le souhaitent).

Comparez les éco-organismes grâce au tableau des montants d'éco-participation (simplifiée ou non) mis à votre disposition par la CAPEB sur <https://bit.ly/baremesREP-PMCB>.

Préparez-vous à trier !

À partir du premier trimestre 2023, la reprise (potentiellement gratuite) des déchets sera déployée progressivement par les quatre éco-organismes via des points de maillage, les déchetteries PROS, les négoces, dans les entreprises, sur les chantiers, etc.

Ce qui est sûr : la reprise des matériaux non triés sera facturée au prix fort (encore plus qu'en 2022) ! Préparez-vous au minimum au tri 7 flux (bois, métal, verre, plastiques, plâtre, inertes, cartons). Les consignes de tri seront harmonisées entre tous les éco-organismes au cours du premier trimestre 2023.

La CAPEB est fortement mobilisée sur le sujet, nous vous tiendrons informés.

Deviens couvreur, le meilleur moyen de commencer en haut de l'échelle

Environ 55 % des entreprises de couverture de la région n'ont pas réussi à recruter en 2022 (et plus de 1 200 postes sont à pourvoir en Pays de la Loire, selon Pôle emploi).

Pourtant, le métier de couvreur offre des parcours épanouissants et des opportunités en accord avec les attentes des nouvelles générations, déterminées à exercer un métier qui a du sens, utile à la société et faisant appel au collectif. Il s'agit par ailleurs d'un secteur permettant d'accéder rapidement à l'entrepreneuriat...

Pour faire connaître le métier auprès du grand public et lutter contre les idées reçues, les artisans couvreurs de la CAPEB 44 ont retroussé leurs manches. Résultat : une campagne de communication, lancée début novembre, qui met le métier de couvreur à l'honneur sur les ondes, les réseaux sociaux, le web et dans la presse.

Vous aussi, participez au rayonnement du métier de couvreur et faites venir de nouvelles recrues en partageant la campagne et la plaquette « Deviens couvreur, le meilleur moyen de commencer en haut de l'échelle » disponibles sur www.deviens-couvreur.fr et <https://bit.ly/Deviens-couvreur>.



Trouvez votre formation en quelques clics

Le site <https://maformationbatiment.fr>, sur lequel vous retrouvez toute l'offre de formation sélectionnée par votre CAPEB, a été amélioré.



1 **Trouvez** plus facilement votre formation grâce à la barre de recherche dédiée.



2 **Accédez** aux dates des formations disponibles dans notre région.



3 **Pré-réservez** votre place en 4 clics.



Les formations 2023 sont déjà disponibles sur le site !

Vous avez des questions ? Contactez-nous au 02 40 89 71 47 ou formation@capeb-paysdelaloire.fr.



Les chiffres du mois

Pour actualiser vos devis et factures, retrouvez l'Index bâtiment, travaux publics et divers de la construction sur :

www.insee.fr/fr/statistiques/series/103173847

1 981 stagiaires formés avec la CAPEB Pays de la Loire en 2022

maformationbatiment.fr

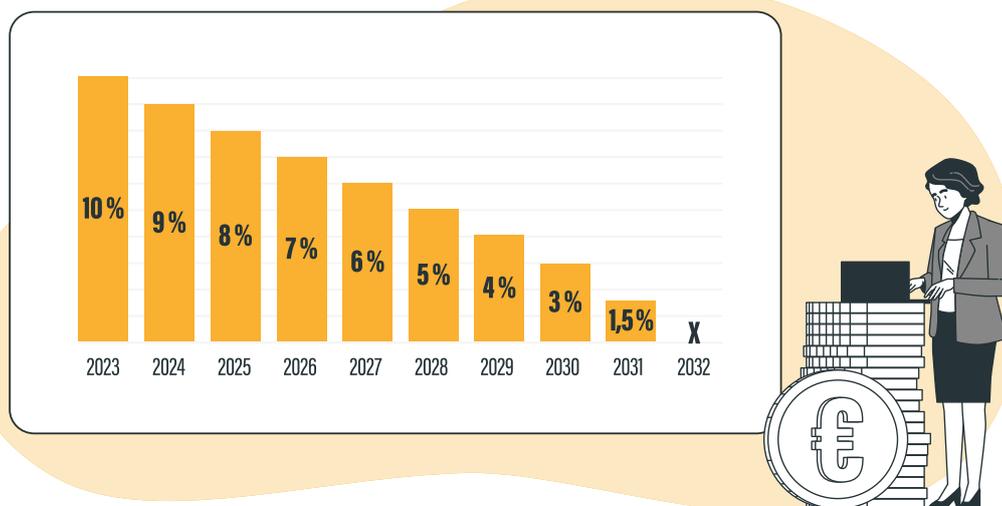




Déduction forfaitaire spécifique : l'accord négocié par la CAPEB enfin officialisé

En 2021, l'administration a changé unilatéralement les règles de l'abattement professionnel (ou déduction forfaitaire spécifique [DFS]), le réservant aux seuls salariés supportant effectivement des frais lors de leur activité professionnelle et pouvant en justifier. Cela signifiait la suppression brutale du dispositif pour les entreprises du BTP dès le 1^{er} janvier 2022.

Face à un enjeu financier important pour l'État (900 millions € d'économies à la clé), la seule possibilité était de trouver un compromis. Début 2022, après plusieurs semaines de négociations avec le gouvernement, la CAPEB, suivie par les autres organisations professionnelles, a obtenu un maintien du dispositif jusqu'au 31 décembre 2023, puis une suppression progressive jusqu'au 31 décembre 2031 comme suit :



Cet accord est maintenant officialisé et publié au BOSS (bulletin officiel de la sécurité sociale). **Un doute demeure encore sur les modalités pratiques de consultation des nouveaux salariés.** Une réponse de l'administration est attendue dans les prochains mois, nous vous tiendrons informés.

TVA : quelle règle pour les pergolas ?

Quel taux de TVA appliquer aux travaux d'installation d'une pergola pour les logements de plus de deux ans ? La Direction de la législation fiscale (DLF) répond à la CAPEB.

Le taux de TVA applicable aux travaux de pose de pergolas bioclimatiques et d'abris de voiture faisait l'objet d'interrogations : l'administration fiscale l'avait fixé à 20 %, mais les tribunaux administratifs considéraient que le taux de TVA de 10 % était applicable, sous conditions.



La CAPEB a obtenu des précisions de la DLF : **le taux réduit de la TVA de 10%** bénéficie aux travaux d'installation d'équipements, quelle que soit leur dénomination, consistant en des avancées de toit couvrant des surfaces attenantes à la construction existante, reposant ou non sur des piliers fixés au sol et **qui répondent aux deux conditions cumulatives suivantes** :

- Ils n'ont pas pour effet de clore les surfaces concernées et, partant, n'augmentent pas la surface de plancher des constructions existantes ;
- Ils ne portent pas sur du gros œuvre, ce qui implique notamment qu'en cas de mise en place de piliers, celle-ci ne donne pas lieu à des fondations ou à l'édification de murets sur lesquels reposeraient ces piliers.

Cette réponse apporte une plus grande sécurité juridique à nos entreprises, et la CAPEB est satisfaite de la confirmation de l'application du taux de 10 %.

Réforme de l'abandon de poste : restez prudents !

La loi instituant une présomption de démission en cas d'abandon de poste d'un salarié a été adoptée. Nous attendons toujours le décret d'application et des précisions permettant de clarifier et de sécuriser la mise en œuvre pratique de ces nouvelles règles. Nous vous tiendrons informés dès que possible.

En attendant, nous vous conseillons de rester prudent et de ne pas considérer un salarié en situation d'abandon de poste comme démissionnaire. Si vous rencontrez cette situation, n'hésitez pas à contacter le service juridique de votre CAPEB afin d'obtenir un conseil adapté.



Cadeaux d'affaires : quelles sont les règles à respecter ?

Cadeaux clients et TVA : 73 € TTC en 2022

La TVA sur les cadeaux clients n'est déductible que pour les cadeaux de faible valeur. Le montant TTC est limité à 73 € par an et par bénéficiaire depuis 2021. Au-delà de cette somme, la TVA n'est pas déductible même si la charge est déductible du bénéfice imposable.

Des cadeaux déductibles du bénéfice imposable

Les cadeaux clients sont considérés comme des charges déductibles à condition qu'ils soient effectués dans l'intérêt de l'activité de l'entreprise. En cas de contrôle, le chef d'entreprise doit être capable de prouver l'intérêt des cadeaux (entretenir de bonnes relations avec les clients).

Si la somme de l'ensemble des cadeaux dépasse 3 000 € par an, l'entreprise doit remplir un relevé des frais généraux (pour les sociétés) ou la liasse fiscale (pour les entreprises individuelles). À défaut de déclaration l'entreprise s'expose à une amende.



Prospectus publicitaires : les nouvelles règles au 1^{er} janvier 2023

- Les **flyers sur les véhicules** et les **cadeaux non sollicités dans les boîtes aux lettres** sont interdits depuis le 1^{er} janvier 2021.
- Les prospectus publicitaires et les catalogues devront être **imprimés sur du papier recyclé, ou issu de forêts gérées durablement** à compter du 1^{er} janvier 2023.

Toute infraction à ces interdictions est passible d'une amende de 1 500 €.

- **À partir du 1^{er} janvier 2023, il sera interdit par principe d'affirmer dans une publicité qu'un produit ou un service est neutre en carbone. Pour pouvoir l'inscrire, l'annonceur doit rendre « aisément accessible au public » le bilan d'émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre du produit, ainsi que ses démarches d'évitement, de réduction et de compensation.**

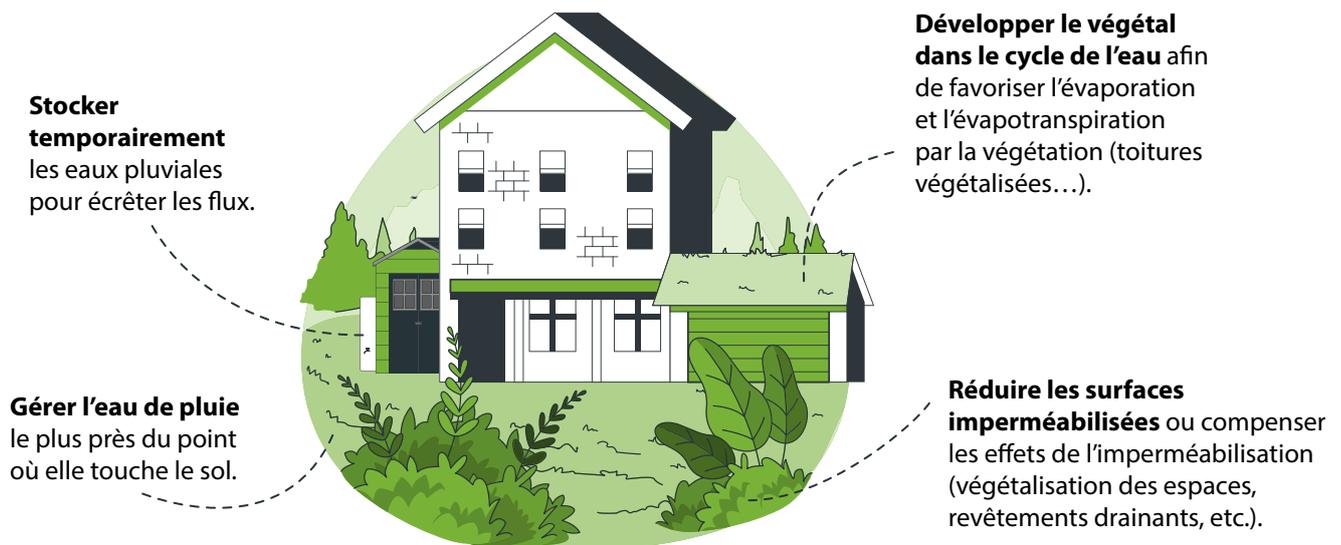




Récupération des eaux de pluie et gestion des eaux à la parcelle : tous concernés

Réchauffement climatique, multiplication d'épisodes de pluie intense, urbanisation croissante... Face à ces situations, la gestion raisonnée des eaux pluviales s'impose. Les enjeux sont nombreux et essentiels : limiter l'imperméabilisation et les effets de l'artificialisation des sols, réduire les îlots de chaleur, aider au rechargement des nappes phréatiques, éviter des surcharges hydrauliques dans les réseaux d'assainissement. Vous aussi, vous pouvez vous former !

Quelques exemples de gestion raisonnée des eaux pluviales



Une formation pour monter en compétences et obtenir le nouveau label Qualipluie

Des formations sur deux jours, organisées par la CAPEB et la CNATP, permettent aux professionnels d'acquérir les compétences sur la récupération des eaux pluviales et la gestion de l'eau à la parcelle.

À l'issue de ces formations, vous pouvez obtenir le **nouveau label Qualipluie**, géré par l'association nationale Essor Durable, dont la CNATP, la CAPEB et l'ATEP sont les principaux membres.



Prochaines dates de formations

- **Loire-Atlantique (44)** : du 5 au 6 avril 2023
- **Maine-et-Loire (49)** : du 7 au 8 février 2023
- **Mayenne (53)** : du 18 au 19 janvier 2023
- **Vendée (85)** : du 7 au 8 mars 2023

Je m'inscris : <https://bit.ly/Formation-Qualipluie>

Plus d'informations sur <https://www.qualipluie.com>. Et bien sûr, n'hésitez pas à contacter votre CAPEB pour en savoir plus.



Alerte : tentatives de fraude sur les comptes MaPrimeRénov'

Ni l'Anah, ni les organismes de qualification ne contactent jamais les entreprises RGE pour leur demander les codes d'accès des comptes MaPrimeRénov' de leurs clients.

Ces demandes sont des tentatives de fraude ! Le but : usurper votre identité ou celle de vos clients pour récupérer vos droits aux aides.

Ne communiquez jamais vos identifiants d'accès à un compte Internet MaPrimeRénov', ni des informations confidentielles (pièce d'identité, numéro fiscal, coordonnées bancaires, etc.).



Retrouvez nos conseils pour lutter contre la cybermalveillance sur <https://bit.ly/CAPEB-infos-mai-2022>.

Le point sur la prime Coup de pouce Chauffage

1. L'existant

L'opération « Coup de pouce Chauffage » avait été modifiée et reconduite jusqu'au 1^{er} janvier 2026 (travaux engagés jusqu'au 31 décembre 2025 et achevés au plus tard le 31 décembre 2026) selon les modalités suivantes :

Travaux concernés	Prime minimale
Remplacement d'une chaudière au charbon, au fioul ou au gaz (hors condensation) par une chaudière biomasse individuelle ; une PAC air/eau ou eau/eau ; un système solaire combiné ou une PAC hybride	<ul style="list-style-type: none">• 4 000 €/ménages précaires• 2 500 €/autres ménages
Remplacement d'un chauffage fonctionnant principalement au charbon par un appareil indépendant de chauffage au bois	<ul style="list-style-type: none">• 800 €/ménages précaires• 500 €/autres ménages
Raccordement d'une maison individuelle à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération (ENR&R)	<ul style="list-style-type: none">• 700 €/ménages précaires• 450 €/autres ménages
Remplacement d'un conduit d'évacuation des produits de combustion incompatible avec des chaudières individuelles au gaz à condensation en bâtiment résidentiel collectif	<ul style="list-style-type: none">• 700 €/ménages précaires• 450 €/autres ménages

2. Les nouvelles modalités

A. Suppression de la condition « hors condensation » de la chaudière remplacée.

B. Bonification temporaire du Coup de pouce Chauffage avec le Coup de boost Chauffage

S'applique au remplacement d'une chaudière individuelle au fioul par une PAC, un système solaire combiné, une chaudière biomasse ou un raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération (ENR&R).

Bonification valable uniquement pour les travaux engagés du 29 octobre 2022 au 30 juin 2023, et achevés au plus tard le 31 décembre 2023.



Attention !

Pour le moment, seul EDF propose ce coup de boost, et uniquement pour les devis datés et signés de manière manuscrite par le client entre le 1^{er} janvier 2023 (et non le 3 novembre 2022) et le 30 juin 2023, et pour des travaux achevés au plus tard le 31 décembre 2023 (date de facture faisant foi).

Primes minimales que s'engagent à verser les acteurs obligés et délégataires volontaires

Travaux concernés	Prime minimale
Remplacement d'une chaudière individuelle au fioul par une chaudière biomasse individuelle ; une PAC air/eau ou eau/eau ; un système solaire combiné ou une PAC hybride	<ul style="list-style-type: none">• 5 000 €/ménages précaires• 4 000 €/autres ménages
Remplacement d'une chaudière individuelle au fioul par le raccordement d'une maison individuelle à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des ENR&R	<ul style="list-style-type: none">• 1 000 €/ménages précaires• 900 €/autres ménages

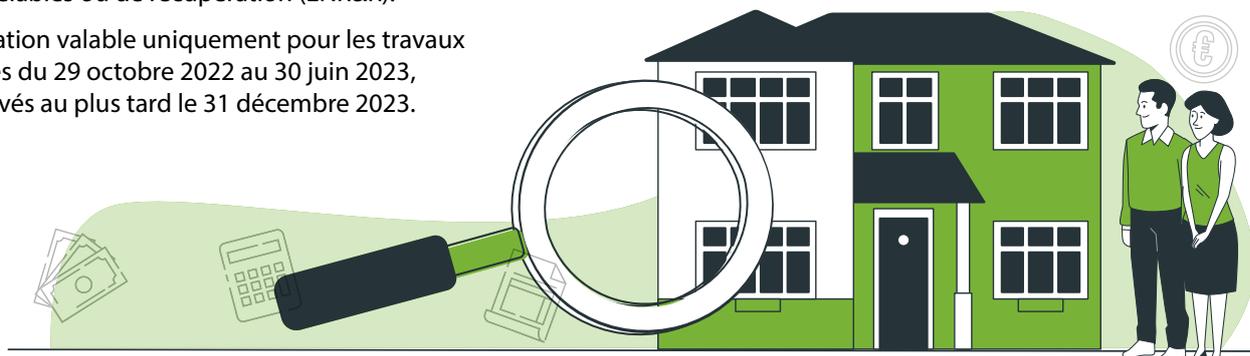
C. Bonification pour les travaux de GTB

Les travaux relevant de la fiche BAT-TH-116 « *Système de gestion technique du bâtiment pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, le refroidissement/climatisation, l'éclairage et les auxiliaires* » réalisés sur un bâtiment tertiaire existant bénéficient de la bonification suivante :

- Pour l'acquisition d'un système de gestion technique du bâtiment : doublement du volume de CEE délivrés ;
- Pour l'amélioration d'un système existant de gestion technique du bâtiment : augmentation de 50% du volume de CEE délivrés.

Cette bonification est temporaire, elle concerne les travaux engagés jusqu'au 31 décembre 2023 en France métropolitaine.

Fin de l'article page suivante



3. La synthèse

Récapitulatif des Coup de pouce Chauffage modifié pour les travaux engagés jusqu'au 30 juin 2023

Équipement à remplacer	Équipement à installer	Fiche	Prime minimale
Chaudière au charbon ou au gaz (à condensation ou non)	<ul style="list-style-type: none"> Chaudière biomasse individuelle... PAC air/eau ou eau/eau... Système solaire combiné... PAC hybride... 	<ul style="list-style-type: none"> BAR TH 113 BAR TH 104 BAR TH 143 BAR TH 159 	<ul style="list-style-type: none"> 4 000 €/ménages précaires 2 500 €/autres ménages
Chaudière au fioul (à condensation ou non)	<ul style="list-style-type: none"> Chaudière biomasse individuelle PAC air/eau ou eau/eau Système solaire combiné PAC hybride 	<ul style="list-style-type: none"> BAR TH 113 BAR TH 104 BAR TH 143 BAR TH 159 	<ul style="list-style-type: none"> 5 000 €/ménages précaires 4 000 €/autres ménages
Équipement de chauffage fonctionnant principalement au charbon	Raccordement d'une maison individuelle à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des ENR&R	<ul style="list-style-type: none"> BAR TH 137 	<ul style="list-style-type: none"> 1 000 €/ménages précaires 900 €/autres ménages
	Appareil indépendant de chauffage au bois très performant	<ul style="list-style-type: none"> BAR TH 112 	<ul style="list-style-type: none"> 800 €/ménages précaires 550 €/autres ménages
Tout générateur (hors réseau de chaleur)	Raccordement d'une maison individuelle à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des ENR&R	<ul style="list-style-type: none"> BAR TH 137 	<ul style="list-style-type: none"> 700 €/ménages précaires 450 €/autres ménages
Conduit d'évacuation des produits de combustion incompatible avec des chaudières individuelles au gaz à condensation en résidentiel collectif	Conduit d'évacuation des produits de combustion incompatible avec des chaudières individuelles au gaz à condensation en résidentiel collectif	<ul style="list-style-type: none"> BAR TH 163 	<ul style="list-style-type: none"> 700 €/ménages précaires 450 €/autres ménages



L'avis de la CAPEB

La CAPEB se réjouit que de nouvelles dispositions relatives au Coup de pouce Chauffage soient prises par le ministère de la Transition écologique, contribuant ainsi à réduire le reste à charge des travaux de rénovation énergétique pour les ménages.

Mais la durée limitée de cette bonification (8 mois) et les problématiques actuelles d'approvisionnement qui touchent certains systèmes fonctionnant aux ENR (pompes à chaleur notamment) risquent d'en limiter la portée.

Par ailleurs, la CAPEB regrette l'absence d'une mesure similaire applicable à l'isolation, qui aurait permis de préserver une cohérence dans les prescriptions de travaux de rénovation énergétique des logements.



MaPrimeRénov' : derniers ajustements sur la ventilation

Les primes applicables aux VMC double flux autoréglables ou hygroréglables ont été revues à la baisse pour les dossiers déposés à compter du 15 novembre 2022.

Le montant de la prime octroyée est fixé à :

- 3 000 € pour les demandeurs aux ressources très modestes (contre 4 000 €),
- 2 500 € pour ceux aux revenus modestes (contre 3 000 €),
- 1 500 € pour ceux aux ressources intermédiaires (contre 2 000 €).

Le plafond de la dépense subventionnable n'est pas modifié (6 000 €).



Retrouvez les **tableaux des aides** sur <https://bit.ly/Aides-equipements> et <https://bit.ly/aides-enveloppe>.





La réglementation thermique sur les travaux d'isolation évolue

Depuis 2008, la réglementation thermique sur les bâtiments existants (Rtex) décrit les règles minimales à respecter lorsqu'on intervient en rénovation énergétique sur un bâtiment existant.

Cette réglementation évolue légèrement au 1^{er} janvier 2023 pour ce qui concerne les travaux d'isolation.

À noter : si les performances thermiques nécessaires à l'obtention des aides (MaPrimeRenov', CEE, etc.) sont atteintes, la Rtex est forcément respectée.

Récapitulatif des résistances thermiques minimales Pays de la Loire (zone H2)

Parois	Résistance thermique minimale jusqu'au 31/12/2022	Résistance thermique minimale à partir du 01/01/2023	Résistance thermique pour les aides
Mur extérieur	2.9	3.2	3.7
Mur sur local non chauffé	2	2.5	3.7
Toitures terrasses	3.3	4.3	4.5
Plancher de combles perdus	4.8	5.2	7
Rampants de toitures	4.3	4.5	6
Plancher bas donnant sur local non chauffé ou vide sanitaire	2.7	3	3

Reconnaissance des produits et procédés de construction et assurance

De nombreuses règles s'imposent pour construire ou rénover en conformité, et être assuré ! Une méconnaissance ou une mauvaise utilisation des textes techniques de la construction peut entraîner des conflits, des retards, des surcoûts, des non-conformités à la réglementation et des désordres. Alors, pour construire ou rénover en conformité et être assuré, nous vous proposons un rappel sur la réglementation, les règles de l'art et les techniques courantes.

1. La réglementation (domaine réglementaire) est d'application obligatoire

Les lois et leurs textes d'application, décrets et arrêtés, et les textes réglementaires locaux définissent les règles qui s'appliquent à tous. Dans le domaine de la construction, on s'appuie principalement sur le Code de la construction et de l'habitation (CCH), qui définit les exigences thermiques, parasismiques, acoustiques, d'accessibilité PMR ou encore de sécurité incendie...

2. Les règles de l'art (domaine contractuel)

Les règles de l'art comprennent les référentiels techniques d'application volontaire et contractuelle. Leur référence doit être mentionnée dans le contrat (marché de travaux, devis...). Elles relèvent du domaine traditionnel ou non traditionnel. On trouve principalement :

- Les normes produit et méthode de calcul type Eurocodes (parfois réglementaires)
- Les NF DTU (Documents techniques unifiés)
- Les Règles professionnelles
- Les Recommandations Professionnelles RAGE et PACTE
- Les Avis techniques et les Documents techniques d'application (ATec / DTA, voir page suivante)
- Les Appréciation technique d'expérimentation (ATEX).

3. Avis techniques et Documents techniques d'application

ATec et DTA fournissent une opinion autorisée sur l'aptitude à l'emploi de produits ou procédés nouveaux dont l'utilisation ne relève pas du domaine traditionnel (contrairement, par exemple, aux NF DTU, Règles professionnelles ou Recommandations RAGE et Pacte).

Le DTA est un avis technique qui concerne des produits conformes à une norme européenne harmonisée ou à un agrément technique européen.

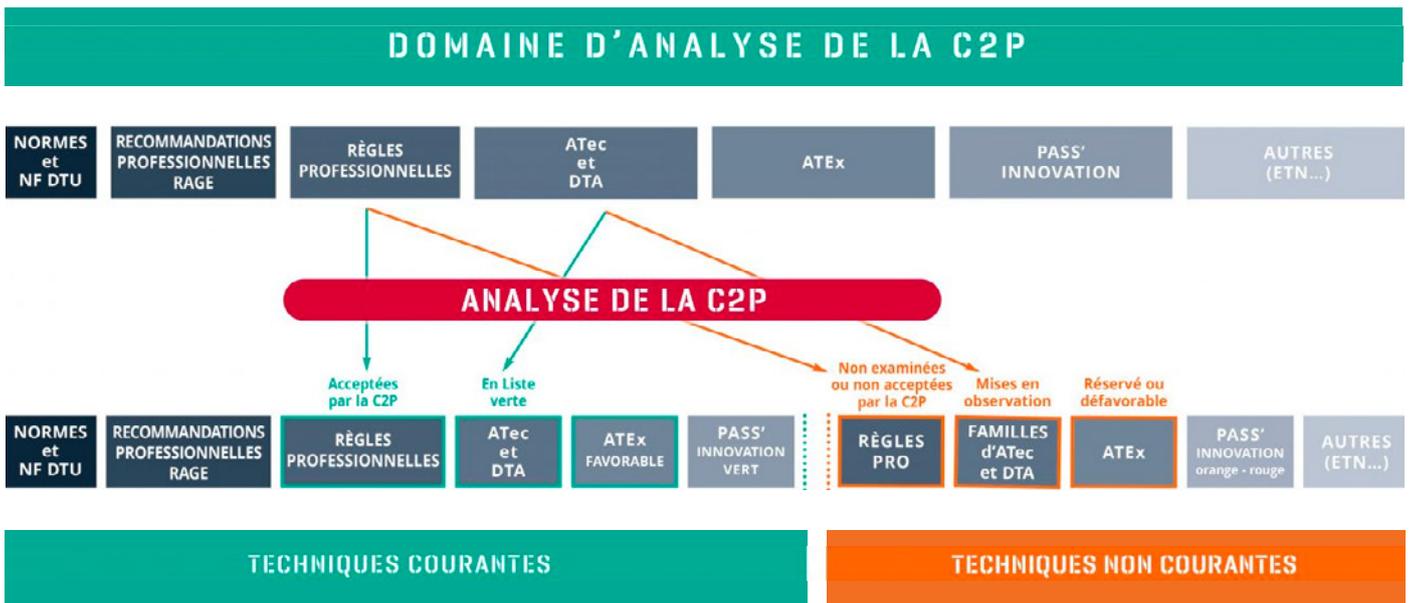
L'ATec est formulé à la demande du fabricant par un comité d'experts représentatifs des professions, qui renseigne les constructeurs sur l'aptitude d'un produit (comportement, durabilité prévisible...), compte tenu des dispositions de mise en œuvre définies. L'ATec est délivré par la Commission chargée de formuler les avis techniques (CCFAT), pour une durée déterminée (2 à 7 ans) et peut être révisé.

À noter : seuls les ATec et DTA figurant sur la liste verte de la Commission prévention produits mis en œuvre (C2P) de l'AQC, dont la CAPEB est membre, relèvent des techniques courantes et sont reconnus de fait par les assureurs.



4. Êtes-vous bien assuré ?

Toute entreprise assurée en responsabilité civile décennale doit réaliser des ouvrages dans son domaine d'activité, déclaré à l'assureur. Celui-ci vérifie si l'entreprise relève de la technique courante (risque de sinistralité « normal ») ou de la technique non courante (risque de sinistralité « aggravé ») en fonction du schéma suivant :



Source : <https://qualiteconstruction.com/aqc/nos-missions/pole-prevention-produits>

La C2P peut décider de la mise en observation de familles de produits ou de procédés de construction susceptibles d'engendrer des risques de sinistre et qui peuvent, éventuellement, faire l'objet de conditions spéciales de souscription d'assurance. Elle reconnaît sur sa Liste verte (à gauche du schéma ci-dessus) les ATec et DTA qui ne sont pas mis en observation et sont donc considérés comme technique courante par les assureurs.



Pour en savoir plus

- Téléchargez la plaquette de l'AQC, « Bâtiment : bien utiliser les textes de référence », <https://bit.ly/utiliser-textes-de-reference>.
- Retrouvez les ATec sur le site du CSTB, <https://evaluation.cstb.fr/fr/rechercher>
- Consultez la liste verte de l'AQC, <https://liste-verte-c2p.qualiteconstruction.com>
- Consultez les familles de produits ou procédés mis en observation ou les Règles professionnelles acceptées par la C2P, <https://qualiteconstruction.com/aqc/nos-missions/pole-prevention-produits>.